

Déclaration de commencement d'exécution au titre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux

* **Pour rappel, le commencement d'exécution est constitué dès le 1^{er} acte juridique passé** et non au commencement physique des travaux.

- Dans le cadre d'un marché de travaux : la notification du marché de travaux à l'entreprise,
- Dans le cadre d'un marché à bon de commande : la notification du bon de commande à l'entreprise,
- S'il n'y a pas eu de marché de travaux : le premier devis ou premier bon de commande daté et signé "bon pour accord".

* * * *

Collectivité maître d'ouvrage : _____

Désignation de l'opération : _____

Subventionnée par arrêté préfectoral du : __ / __ / 20__ Montant : _____

Le Maire ou le Président de : _____

Vu l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités territoriales (1) :

CERTIFIE

que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution le : __ / __ / 20__
(signature du devis "bon pour accord" ou notification du marché de travaux ou notification du bon de commande à joindre obligatoirement)

Fait à _____

Le __ / __ / 20__

Le Maire ou Président,
Prénom et nom,

Signature et cachet de la collectivité

(1) **Attention : l'article R. 2334-28 du CGCT prévoit :**

- Le bénéficiaire de la subvention **dispose de 2 ans à compter de la notification de la subvention pour commencer l'opération. Il doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.**
- Depuis le 1^{er} octobre 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de dépôt du dossier.
- **Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique (*) passé pour la réalisation de l'opération ou le début d'exécution des travaux.** Les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de subvention.
- Dans les cas exceptionnels, l'autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.
- En outre, l'article R. 2334-29 du CGCT précise également que **le bénéficiaire dispose de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution pour terminer les travaux.** L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.